



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
15 mars 2004

Responsabilité hors contrat – Dommage – Evaluation – Préjudice ménager – Préjudice esthétique résultant de l'usage d'une canne

Le préjudice ménager d'une dame, âgée de 47 ans lors de l'accident, peut être évalué à 15 euros par jour, au prorata des taux retenus par l'expert judiciaire. Le préjudice esthétique résultant de l'usage d'une canne béquille peut être indemnisé adéquatement par la somme de 1.200 euros.

(A. / B. et C.)

(...)

Attendu que dans son premier rapport d'expertise (amiable), le docteur H. avait déterminé les différentes périodes d'invalidité temporaire depuis le 1^{er} septembre 1988 jusqu'au 30 avril 1990.

Qu'il avait consolidé le cas avec une invalidité permanente de 10 % à partir du 1^{er} mai 1990.

Attendu que dans son rapport complémentaire demandé par le Tribunal, il a pris en considération une légère aggravation du cas et a retenu un taux d'invalidité de 13 % à partir du 30 juin 1995.

Qu'il a considéré l'usage d'une canne-béquille comme utile et a prévu son remplacement tous les dix ans.

Qu'en ce qui concerne le préjudice esthétique résultant de l'usage de cette canne, il l'évalue à 2 sur l'échelle de 7.

Attendu que les conclusions de l'expert ne sont pas critiquées par les parties.

Qu'il y a lieu de statuer sur les réclamations de la partie demanderesse, née en 1941, et qui n'exerçait plus aucune activité lucrative depuis 1980.

Attendu que les frais pharmaceutiques réclamés ne sont pas contestés, à l'exception de ceux repris aux points 70 à 73 ce qu'admet finalement la demanderesse elle-même par l'organe de son conseil à l'audience.

Qu'il lui revient dès lors la somme de 37.523 FB, soit 930,17 euros.

Attendu que les frais de kinésithérapie et les frais médicaux sont réclamés à concurrence de 2.296,83 euros et de 250,35 euros; que ces montants sont admis par les défenderesses et seront donc alloués.

Que pour les frais d'hospitalisation, il est réclamé un montant qui est admis par les défenderesses, à l'exception des deux derniers postes qui ne sont pas suffisamment imputables à l'accident.

Qu'il revient donc à la demanderesse la somme de 41.420 FB, soit 1.026,77 euros.

Attendu que pour le préjudice moral durant les invalidités temporaires, il est réclamé une somme forfaitaire de 25 euros par jour, au prorata des taux retenus par l'expert H., soit au total 13.645 euros.

Attendu que ce montant peut être admis eu égard au caractère pénible de cette invalidité, d'autant qu'il n'est pas réclamé de quantum doloris distinct.

Que pour le préjudice ménager, il est réclamé 15 euros par jour, au prorata des taux retenus par l'expert, et cela, du 1er septembre 1988 au 30 avril 1990.

Que ce montant peut être admis par le Tribunal.

Qu'il revient donc à la demanderesse la somme de 5.167,50 euros.

Attendu que l'état a été consolidé finalement au 30 juin 1995.

Qu'eu égard à l'âge de la victime à cette époque, il paraît adéquat de lui allouer la somme de 1.250 euros par point, soit au total 16.250 euros.

Qu'en ce qui concerne l'usage d'une canne-béquille, le Tribunal considère que la demanderesse peut y prétendre, cet usage lui rendant à tout le moins la vie plus confortable.

Que le préjudice esthétique qui en découle sera indemnisé par une somme de 1.200 euros.

Que la somme de 75 euros proposée par les défenderesses pour le renouvellement, paraît adéquate.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 15 mars 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme. F. **Ledent**

Plaid.: Mes A. **Vanderweckene** (loco M. et J.D. **Franchimont**) et N. **Simar**